

RIBER
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 3.400.483,84€
Siège social : 31, rue Casimir
Perier 95873 Bezons Cedex
R.C.S Pontoise 343 006 151
(la « Société »)

**EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS PROPOSEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 JUILLET 2020**

Mesdames, Messieurs,

Le présent document est établi en complément de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au BALO le 26 juin 2020. Il expose les motifs de chacune des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 juillet 2020.

Résolution 1 : Rémunération annuelle globale des membres du Conseil de Surveillance en application de l'article L.225-83 du Code de Commerce

L'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2020 a rejeté la 19^{ème} résolution fixant à 170.000 euros, le montant de la somme globale annuelle¹ à allouer aux membres du Conseil de Surveillance pour l'année 2020 au titre de l'article L.225-83 du Code de Commerce.

A l'issue de cette Assemblée Générale, le Directoire a reçu des réactions de certains actionnaires, expliquant avoir voté contre cette 19^{ème} résolution, afin de s'opposer à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du montant global de la somme à allouer aux membres du Conseil. Ces actionnaires ont toutefois indiqué ne pas avoir mesuré, au moment de leur vote, que le rejet de cette résolution entraînerait l'absence de rémunération des membres du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2020.

Prenant acte de la situation, le Directoire, réuni le 23 juin 2020, a décidé de procéder à la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 31 juillet 2020, à l'effet de statuer sur la fixation, à 150.000 euros, de la somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil de Surveillance pour l'année 2020. Il est rappelé que ce montant de 150.000 euros correspond au montant de la rémunération globale qui avait été allouée par l'Assemblée Générale du 27 juin 2019 aux membres du Conseil de Surveillance pour l'année 2019 en application de l'article L.225-83 du Code de Commerce.

En conséquence, il vous est proposé, à la **première résolution**, de fixer à 150.000 Euros le montant de la somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil de Surveillance pour l'exercice 2020 en application de l'article L.225-83 du Code de Commerce.

Résolution 2 : Pouvoir

La seconde résolution est usuelle et permet l'accomplissement des publicités et formalités légales consécutives aux décisions prises lors de l'Assemblée.

¹ Anciennement désignée par l'expression « jetons de présence », avant modification réalisée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises